

*Les juges et le ministère public.*

2074. Ils sont obligés, dans leur fonctionnement côte à côte, de respecter mutuellement l'indépendance dans laquelle la loi les a placés les uns par rapport aux autres, suivant ce que nous avons dit ci-dessus, n° 2034.

*Le président des assises, et la cour ou les magistrats, dont le président d'ailleurs fait lui-même partie.*

2075. Il est des actes, devant la cour d'assises, qu'il appartient au président seul de faire ou d'ordonner; il en est d'autres, au contraire, qui exigent un arrêt de la cour: la distinction est importante, parce que la violation qui en serait faite pourrait, suivant les circonstances, emporter nullité, et souvent elle est très-délicate à marquer.

2076. Le président, en laissant à part les attributions qui lui sont faites, les actes qu'il a à remplir avant que l'examen de l'affaire arrive devant la cour d'assises (par ex. ci-dess., n° 1996 et 2019), et ne prenant ses fonctions qu'à l'audience, est investi de certains pouvoirs personnels qui lui sont propres, dont les principaux à remarquer sont les trois suivants: — Il a la police de l'audience; — la direction des débats (C. I. C., art. 267); — et le Code d'instruction criminelle, par une disposition venue de la loi de 1791 (part. 2, tit. 3, art. 2), et du Code de brumaire an IV (art. 276), l'a investi d'un *pouvoir discrétionnaire* en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité (1). Ces trois pouvoirs sont bien distincts; malgré le voisinage qu'ils ont, il ne faut pas les confondre l'un avec l'autre; il faut éviter même avec soin les locutions qui pourraient contribuer à la confusion, comme par exemple d'employer la qualification de *pouvoir discrétionnaire*, lorsqu'il ne s'agit que de celui de la police ou de la direction des débats. De ces trois pouvoirs, celui qui est le plus exclusivement attaché à la personne du président, qu'il lui est plus étroitement interdit d'abandonner à d'autres, et dont les empiétements par la cour pourraient plus fréquemment emporter nullité, c'est le pouvoir discrétionnaire.

C'est le président, en outre, qui est chargé de prononcer oralement les arrêts de la cour, soit incidents, soit définitifs, de rendre seul et de prononcer les ordonnances d'acquiescement (C. I. C., art. 358), et de plusieurs actes spécialement déterminés par le Code d'instruction criminelle ou par des lois à part.

2077. Au pouvoir pour la police de l'audience appartient le droit de prendre les mesures que le président jugera utiles, soit

(1) Code d'instruction criminelle, liv. 2, tit. 2, ch. 2, § 1<sup>er</sup>, *Fonctions du président*, art. 266 à 270.

intérieurement, soit même extérieurement, pour protéger la sûreté de la cour d'assises, garantir le respect qui est dû à cette cour ainsi qu'à tout fonctionnaire ou à toute personne remplissant une mission devant elle, maintenir l'ordre et le calme durant tout le cours de ses opérations. Ces mesures peuvent être préventives ou répressives; mais elles ne sauraient, sans un vice radical, porter atteinte aux droits substantiels qui forment, chez nous, des conditions nécessaires de l'administration de la justice pénale.

2078. Parmi les mesures répressives, indépendamment des avertissements, des réprimandes, des injonctions, adressés, soit à ceux qui y donneraient lieu individuellement, soit à l'auditoire en général, indépendamment des ordres de surveillance plus spéciale et plus sévère donnés publiquement aux agents de l'autorité, se placent, en définitive, l'expulsion, l'arrestation ou la punition des perturbateurs. Mais ici se présentent des droits substantiels à respecter et des limites entre les pouvoirs du président et ceux de la cour.

2079. C'est le président qui a le droit d'expulser, de faire arrêter (1); mais, s'il y a une punition à prononcer, c'est la cour seule, ou la juridiction compétente en dehors de la cour, qui a le droit de l'infliger (C. I. C., art. 504 à 509).

2080. Même pour l'expulsion, se trouve comme limite des pouvoirs du président le principe substantiel de la publicité de l'audience. Il ne faut pas que l'expulsion soit telle qu'ayant imposé l'évacuation totale de la salle, l'audience continue en l'absence du public auquel l'entrée serait interdite. Et, lors même que les portes seraient tenues matériellement ouvertes, si la force publique a ordre d'en défendre l'accès à qui que ce soit, c'est le huis clos, le principe de la publicité est violé. A la cour seule il appartient, en cas de motifs jugés par elle suffisants pour cela, de faire exception à ce principe et d'ordonner, par arrêt, le huis clos (ci-dessous, liv. 3, tit. 2, § 4, *Publicité*, n° 2285 et suiv.).

2081. Cette expulsion ne saurait s'appliquer à l'accusé: ici se rencontre le principe substantiel de la défense personnelle, et par conséquent de la présence nécessaire de l'accusé aux débats. La loi du 9 septembre 1835, dont nous aurons à traiter ultérieurement, a apporté deux exceptions notables à ce principe. L'une de ces exceptions se réfère au cas où l'accusé refuserait de comparaître à l'audience, et celle-ci est placée dans les attributions du président des assises, auquel la loi de 1835 marque d'une manière spéciale les formes à suivre et les ordonnances qu'il faut rendre. L'autre exception se réfère à l'expulsion de l'accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte,

(1) Code d'instruction criminelle, art. 504. Pour les cas de peines à prononcer, voir les articles suivants, de 505 à 508.

mettrait obstacle au libre cours de la justice, mais celle-là est dans les attributions de la cour; il faut un arrêt pour faire retirer et reconduire l'accusé en prison (ci-dessous, liv. 3, tit. 2, § 2, de la présence de la partie poursuivie au procès pénal, n<sup>o</sup> 2271 et suiv.).

Ni l'une ni l'autre de ces mesures n'appartiennent d'ailleurs au pouvoir général de police; ce sont des attributions spéciales et exceptionnelles qui n'existent qu'en vertu du texte formel par lequel elles ont été établies. Ces paroles que nous avons entendues deux ou trois fois de la bouche du président, adressées à un accusé irrespectueux, véhément et obstiné: « Taisez-vous, ou je vous fais sortir », contiennent donc une menace qu'il n'est pas dans le droit du président de réaliser; et lorsque, sur la persistance irrévérencieuse de l'accusé, le président, comme cela est arrivé à ma connaissance dans trois affaires, a donné lui-même l'ordre de faire retirer cet accusé et de le reconduire en prison, les débats continuant en son absence, il y a eu excès de pouvoir. — Ce droit de faire retirer l'accusé ne peut se concevoir comme exercice du droit de police que si le président ordonne en même temps la suspension de l'audience. Ce peut être une mesure opportune pour donner à l'accusé le temps de se calmer, de recevoir de bons conseils, de venir à résipiscence, et pour éviter ainsi l'exception suprême, devant laquelle il faut reculer autant que possible, d'une expulsion des débats par arrêt de la cour.

Ce droit de suspension de l'audience, suivant les divers motifs qu'il appartient au président d'apprécier, rentre évidemment dans les pouvoirs généraux de police ou de direction.

2082. Quant à la direction des débats, les articles 267 et 270 du Code d'instruction criminelle en résument ainsi les trois applications générales: — Diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui se réalise par le détail d'une série d'actes à faire par le président, depuis le commencement de l'affaire jusqu'à l'accomplissement final de la mission des jurés, les uns à l'appréciation du président, les autres spécialement déterminés par des articles du Code d'instruction criminelle; — Présider à toute l'instruction et déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. Un grand nombre d'articles spéciaux du Code d'instruction criminelle, par les actes qu'ils donnent à faire au président, se rapportent aux détails de cette mission; indépendamment de ceux que peuvent suggérer l'occasion et l'opportunité en chaque affaire; — Enfin rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

2083. La police de l'audience et la direction des débats sont des pouvoirs généraux indispensables dans toute juridiction pour le fonctionnement régulier de cette juridiction. Par conséquent, sauf les variantes dans les détails, que comporte la différence des tribunaux, ils appartiennent toujours au président de chaque

juridiction, ou au juge unique, si la juridiction n'est composée que d'un seul juge.

2084. Il n'en est pas de même du pouvoir discrétionnaire, lequel est spécial au président de la cour d'assises. *Discrétionnaire* ne veut pas dire arbitraire ou illimité, mais, au contraire, pouvoir dont le président ne doit user qu'avec réserve, et qui est abandonné à sa propre discrétion. La loi, suivant les termes mêmes de l'article 268, en charge son honneur et sa conscience.

2085. Ce pouvoir discrétionnaire est déterminé d'abord par le but que lui assigne la loi: « Prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, pour en favoriser la manifestation », telles sont les expressions de l'article 268 du Code d'instruction criminelle. — Le motif en est que, si jusqu'aux approches de la mise en jugement de l'affaire devant la cour d'assises, l'instruction a pu être continuée suivant les formes ordinaires, et si le président des assises est chargé, comme nous l'avons dit ci-dessus, n<sup>o</sup> 2019, de cette continuation d'instruction (C. I. C., art. 301 à 304), cependant le président, dans l'étude qu'il a faite du dossier de l'instruction préparatoire, ou bien aux derniers moments de celle qu'il a lui-même continuée, mais surtout dans le cours des débats, peut voir surgir de nouvelles indications, de nouveaux besoins de vérification, de nouvelles sources d'éclaircissements, à l'égard desquels il n'est plus temps ou il serait préjudiciable pour la découverte de la vérité de s'assujettir aux formalités ou aux prescriptions ordinaires de la loi sur le règlement des preuves. Et, comme il s'agit là de circonstances accidentelles, multiples, variables, que la loi ne peut déterminer à l'avance, de besoins dont l'appréciation ne peut se faire qu'en présence des faits, dans chaque cause, il a été nécessaire de s'en remettre pour cette mission à un magistrat, lequel, par la force des choses, ne pouvait être que le président des assises: « La loi, disait la Constituante dans son instruction, se repose sur le président du soin de rendre, d'après les circonstances, une multitude de décisions, pour lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune règle (1). » Mais ces décisions sont toutes circonscrites dans ce but général, la découverte et la manifestation de la vérité; elles ne peuvent jamais avoir trait qu'aux éléments de preuve, aux éléments de conviction, aux renseignements de toute nature, bons, suivant l'appréciation du président, à présenter au jury et à la cour. Tous les actes faits par un autre motif, tendant à un autre but, sont étrangers au pouvoir discrétionnaire. Il est possible, suivant la nature et la légitimité de ces actes, qu'ils se rangent sous d'autres attributions du président, mais ils n'appartiennent pas à celle dont il s'agit ici.

2086. Même circonscrit dans le but de découvrir la vérité, d'en

(1) Loi en forme d'instruction, pour la procédure criminelle, du 21 octobre 1791.

favoriser la manifestation, le pouvoir discrétionnaire du président n'est pas un pouvoir omnipotent. Il est évident, par exemple, que le président ne pourrait pas faire violenter un témoin pour le faire parler, faire violer le domicile d'un citoyen pour chercher un élément de preuve, porter atteinte à la liberté individuelle, à la liberté de conscience, en un mot léser aucun des droits garantis à tous par nos institutions. Le président ne peut faire à cet égard que ce qui est permis par la loi, en observant et pour le fond et pour la forme les prescriptions légales. Il ne pourrait pas davantage porter atteinte aux règles des différents pouvoirs publics, par exemple à la séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, à l'indépendance du ministère public dans ses rapports avec la magistrature. Pas davantage porter atteinte à ce qui est reconnu principe substantiel de l'administration de la justice pénale, par exemple au droit de la défense, ni à la publicité des débats : pas plus par mesure de police que par mesure qu'il croirait utile à la manifestation de la vérité, il ne peut sortir ici des règles marquées par la loi. — Puisque le pouvoir discrétionnaire a trait uniquement à l'administration de tout ce qui peut aider à découvrir et à manifester la vérité, ce sont les règles ordinaires concernant les preuves qu'il est permis au président de laisser de côté en vertu de son pouvoir discrétionnaire, afin de présenter aux jurés tous les renseignements utiles qu'ils ne pourraient pas avoir sans cela. Encore, même sous ce rapport, y a-t-il à faire des distinctions qu'il est difficile de formuler d'une manière générale. C'est en appréciant chaque disposition particulière de la loi, le caractère plus ou moins impératif que le législateur a voulu y attacher, la nature des droits que ces dispositions concernent et qu'elles ont pour but de garantir, qu'on arrivera à décider si le pouvoir discrétionnaire du président peut s'exercer au-dessus de ces dispositions ou s'il est tenu de les respecter.

2087. Après le principe du pouvoir discrétionnaire posé en termes généraux dans l'article 268 du Code d'instruction criminelle, le législateur en a indiqué dans l'article suivant les principales applications. Nous ne considérons pas ces indications comme ayant un caractère restrictif, qui ferait brèche à la généralité du principe, de telle sorte que l'article 269 restreindrait ou détruirait en partie la généralité de l'article 268. Ce sont des exemples et non des limites qui se trouvent dans l'article 269. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour que le président soit autorisé à faire soumettre au jury, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, certains éléments de preuve ou certains renseignements jugés par lui utiles à la découverte de la vérité, que les indications s'en soient produites à l'audience, ni qu'elles proviennent exclusivement des développements donnés par les accusés ou par les témoins. L'article 269 cite ce qui a lieu le plus souvent, mais

l'article 268 n'y a mis et n'a voulu y mettre aucune limite. De quelque part que viennent ces indications au président, de l'étude qu'il a faite du dossier de l'instruction préparatoire, de l'instruction qu'il a continuée lui-même jusqu'aux débats, ou des débats eux-mêmes, ce qui est le cas le plus fréquent, et par quelque source que ce soit, il suffit que le président juge le renseignement utile à la découverte et à la manifestation de la vérité pour qu'il soit autorisé à prendre sur lui d'en ordonner la production.

2088. Les cas les plus saillants dans lesquels le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour les renseignements qu'il croit utile de soumettre au jury, s'affranchir de l'observation des règles ordinaires concernant les preuves, sont les deux cas mentionnés en l'article 269; savoir : — l'audition de toutes personnes, — la lecture de toutes pièces.

2089. Ainsi, l'audition des personnes que le président fera entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire sera affranchie des règles prescrites par la loi relativement aux témoins : soit des règles de notification aux parties dans un certain délai à l'avance (C. I. C., articles 315 et 321), soit de celles relatives à l'âge au-dessous de quinze ans (application, par analogie, de l'art. 79), soit de celles relatives à la parenté, à l'alliance et aux autres causes d'empêchement (art. 322), soit même de celles relatives aux incapacités provenant de la dégradation civique ou des déchéances spéciales du droit de porter témoignage en justice. — L'article 269 a soin de dire que les personnes ainsi entendues ne prêteront point serment, et que leurs déclarations seront considérées seulement comme renseignements. Mais nous ne croyons pas, malgré la généralité de ces termes : *entendre toutes personnes*, que le président puisse déroger à la prohibition spéciale de l'article 446, C. I. C., qui défend, en cas de révision d'un procès par suite d'une condamnation pour faux témoignage à la charge de l'accusé, d'entendre les faux témoins dans les nouveaux débats.

D'autre part, le président ne pourrait pas enlever à la cause une personne qui y serait acquise en qualité de témoin et la faire entendre seulement en vertu de son pouvoir discrétionnaire, substituant ainsi à une déposition assermentée une audition à titre de renseignement; ce serait enlever aux parties un droit qui leur était acquis. Ainsi le défaut de notification d'un témoin n'étant un obstacle à la personne qu'autant que les parties intéressées s'y opposent (art. 315), si aucune opposition n'est faite, le président n'a pas à exercer son pouvoir discrétionnaire, ce n'est que sur l'opposition faite, et admise par la cour, que le président a le droit de reprendre les personnes ainsi écartées comme témoins et de les faire entendre à titre de renseignement. Quant aux liens de parenté ou d'alliance ou à la qualité de dénonciateur salarié, les termes de l'article 322 *ne pourront être reçues* ont paru

assez énergiquement prohibitifs pour autoriser le président, même en l'absence de toute opposition, à refuser de recevoir la déposition de ces personnes en qualité de témoins, sauf à les faire entendre, s'il le juge utile, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Une autre règle ordinaire à laquelle le président peut déroger à l'égard des témoins est celle de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, que les témoins déposeront dans l'ordre établi par le procureur général; il est reconnu que le président peut, lorsqu'il le croit utile, intervertir cet ordre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Enfin, l'interrogatoire de l'accusé, par lequel s'ouvrent généralement chez nous tous les débats, n'a lieu devant la cour d'assises qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, car notre loi de procédure n'en dit rien, et le président prend sur lui d'y suppléer.

2090. A l'égard de la lecture de toute pièce jugée utile par le président, la dérogation à la règle ordinaire a lieu surtout en ce qui concerne les dépositions faites dans l'instruction écrite. Ces dépositions n'ayant été reçues qu'à titre préparatoire, sans publicité, sans discussion contradictoire, et n'étant représentées que par des résumés écrits en procès-verbaux, la raison d'une bonne procédure criminelle s'oppose à ce que lecture en soit donnée aux jurés : il n'est plus question devant les jurés de ces modes imparfaits et sans garantie de préparer les preuves, il s'agit de les recueillir de la bouche même des témoins. Le Code de brumaire an IV, article 365, portait la prohibition expresse de cette lecture; les articles 317 et 341 de notre Code d'instruction criminelle se relient au même principe général. Cependant il est reconnu que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de telle déposition ou de tel passage d'une déposition écrite, non-seulement dans le cas des additions, changements ou variations dont parle l'article 318 ou dans celui prévu par l'article 477, mais toutes les fois qu'il le juge utile, soit à cause de la mort de la personne entendue dans l'instruction préparatoire, de sa disparition ou de son absence des débats, soit par toute autre cause. Comme le président touche ici à des conditions importantes de l'administration de la justice pénale, le débat oral, la publicité, la contradiction, il doit être extrêmement réservé dans cette application du pouvoir discrétionnaire, et ne pas en venir à étouffer la procédure orale sous la procédure écrite. Il serait un point où, le principe substantiel étant violé dans son ensemble, la nullité devrait s'ensuivre.

2091. Dans un grand nombre de cas, comme lorsque le président fait donner lecture de toutes autres pièces, lettres, actes, notes, certificats; présenter aux jurés et à la cour des hardes, instruments ou autres objets à examiner, faire devant eux des essais, expérimentations ou simulacres de certains

faits; ou lorsqu'il ordonne une expertise, un transport de la cour et des jurés sur les lieux avec les accusés et leurs défenseurs, une levée et une distribution de plan, des fouilles ou des recherches quelconques, des visites domiciliaires, lesquelles, bien entendu, ne peuvent s'exécuter que dans les conditions et avec les formes voulues par la loi : dans tous ces cas, il n'y a aucune dérogation à des prescriptions légales, rien d'exceptionnel dans ces mesures, si ce n'est leur impromptu, au moment où l'utilité s'en présente, et le pouvoir d'en apprécier l'opportunité et de les ordonner confié au président.

A plus forte raison, lorsque le président ne fait que remplir quelques-unes des fonctions ou exécuter quelques-uns des actes dont le Code d'instruction criminelle, par un certain nombre d'articles spéciaux, l'a chargé formellement, n'y a-t-il dans ces actes rien d'exceptionnel. Pour être fondé à y voir encore un certain exercice du pouvoir discrétionnaire, il faut que ces actes se réfèrent aux moyens de découvrir ou de manifester la vérité, et que le texte qui en charge le président ne le fasse qu'en lui laissant une faculté d'appréciation. Il est clair, en effet, que, là où le président est tenu, il n'y a rien de discrétionnaire de sa part.

2092. La cour, qui est l'autorité voisine, a des attributions contiguës; de cette contiguïté peut naître facilement, en certains points, la confusion des limites : il importe de les bien discerner.

Règle générale : c'est la cour qui est investie du pouvoir de juridiction. Le président agit, donne ou révoque des ordres, émet ou rapporte des ordonnances, mais la cour rend des arrêts. La conséquence qui dérive de là, c'est que depuis l'ouverture jusqu'à l'issue définitive de l'affaire, toutes les fois qu'il sera question de juger, c'est-à-dire de prononcer sur une contestation, dès qu'il s'élèvera un incident ayant ce qu'on appelle, en termes techniques, un caractère *contentieux*, soulevé, soit par les réquisitions du ministère public, soit par des conclusions écrites (mais non pas orales seulement) de l'accusé ou de la partie civile, ce sera la cour, et non le président, qui devra statuer par arrêt, les parties et le ministère public entendus.

2093. Il pourrait se faire que l'incident contentieux s'élevât sur les actes mêmes du président, par suite de l'opposition à l'une de ses ordonnances ou de la réclamation contre le refus fait par lui d'obtempérer à une réquisition. Cet incident contentieux n'échappe pas à la règle que nous venons d'indiquer, les conclusions écrites formulant la prétention de la partie donnent le caractère d'une contestation à juger : il faudra un arrêt de la cour. La question à examiner avant tout sera de savoir s'il s'agit d'un acte à l'égard duquel le président ait un pouvoir exclusif et discrétionnaire, échappant par cela même à tout contrôle. S'il en est ainsi, la cour aura à constater l'existence et la nature de ce pouvoir, et en conséquence à se déclarer incompétente pour

s'immiscer dans l'exercice qu'il appartient au président seul d'en faire. Dans les autres cas, la cour prononce comme juridiction sur les oppositions ou les réclamations élevées contre les ordonnances ou les refus du président, et statue à cet égard suivant ce qu'elle estime, soit en fait, soit en droit, devoir être décidé.

2094. A l'observation de cette règle générale relative aux incidents contentieux, aux oppositions ou réclamations contre les actes du président, il faut joindre celle de tous les textes particuliers, soit du Code d'instruction criminelle, soit d'autres lois, par lesquels la cour est spécialement et nominativement chargée de statuer. Si l'on examine les diverses hypothèses prévues dans ces textes, on verra que la plupart se présentent avec le caractère contentieux qui exige une décision judiciaire, par ce qu'il y est question ou de punition, ou de droits acquis, ou de droits prétendus (C. I. C., art. 315, 352, 355, 396, 397, 408). Les autres se réfèrent, soit à des mesures tellement importantes (art. 354, 379, 394), soit à des exceptions à des droits tellement substantiels, comme le huis clos ou l'expulsion de l'accusé (ci-dess., n<sup>os</sup> 2080 et 2081), que la loi y a exigé un arrêt de la cour.

2095. Telle est la nécessité impérieuse de se bien éclairer sur les limites respectives de ces deux pouvoirs collatéraux et de les respecter, que bien souvent de l'inobservation de ces limites pourrait résulter une nullité.

2096. Ainsi, toutes les fois que le président aura statué seul dans les deux situations que nous venons d'indiquer au numéro précédent, c'est-à-dire celle des contestations ou incidents contentieux à juger et celle d'actes pour lesquels un texte spécial exige l'intervention de la cour, il y aura nullité : les ordonnances du président ne peuvent jamais équivaloir à un arrêt.

2097. Mais la réciproque n'est pas vraie dans tous les cas. La seule partie des attributions du président qui soit incommunicable, dans laquelle la cour n'ait, sous peine de nullité, à s'immiscer par aucune voie d'autorité, ni de son propre mouvement, ni sur la provocation des parties, ni même sur l'invitation du président et de son consentement, est celle qui concerne le pouvoir discrétionnaire. Encore notre jurisprudence des arrêts y a-t-elle fait avec raison des distinctions : — Le caractère incommunicable, avec prohibition radicale, sous peine de nullité, au président d'abandonner ou de faire partager à d'autres son pouvoir, à la cour d'intervenir par voie d'autorité, n'a été reconnu que dans les cas où l'exercice du pouvoir discrétionnaire est poussé jusqu'à faire dérogation aux prescriptions ordinaires de la loi (ci-dessus, n<sup>os</sup> 2086 à 2090). C'est ici véritablement que la responsabilité du président est engagée, que la loi charge son honneur et sa conscience de l'emploi qu'il va faire de son pouvoir. Arrivé à ce terme, il ne peut ni décliner sa responsabilité, ni l'affaiblir en la faisant partager à d'autres, ni rejeter sur l'honneur et la con-

science de la cour ce que la loi a confié à la sienne seule.

2098. S'il ne s'agit, au contraire, que d'actes relatifs à la police de l'audience, ou à la direction des débats, ou même à l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans les cas où il n'est fait dérogation à aucune loi (ci-dess., n<sup>o</sup> 2091), bien qu'il soit toujours mieux que la ligne des attributions marquée à chaque autorité soit gardée, il n'y aurait pas nullité, si, au lieu d'une simple ordonnance du président, il y avait eu arrêt de la cour. Quelques-uns de ces points, ceux qui se réfèrent à des mesures d'instruction jugées nécessaires, comme une expertise, un transport de la cour et des jurés sur les lieux, avec les accusés et leurs défenseurs, se trouvent même régulièrement en commun dans les attributions facultatives de la cour ou du président.

2099. En disant que la cour ne peut, à peine de nullité, s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dérogeant aux prescriptions légales ordinaires, nous avons ajouté : *s'immiscer par voie d'autorité*; il a été jugé, en effet, avec raison, par notre cour de cassation qu'il n'est pas interdit au président de consulter la cour, et qu'il ne résulte de l'arrêt de cette cour aucune nullité, pourvu qu'il soit bien reconnu que cet arrêt n'a eu qu'un caractère consultatif, qu'il a laissé au président toute son indépendance, et que c'est le président lui-même, sous sa propre responsabilité, qui a pris sa décision. Toutefois ce sont là des sujets d'équivoques et de contestations, qu'un président d'assises fera toujours bien d'éviter.

*Quant à l'exécution, la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt, le ministère public, et la puissance exécutive.*

2100. Il peut y avoir là aussi un contact de limites délicates à discerner. — C'est à la juridiction qu'il faut s'adresser, s'il s'élève un incident contentieux sur l'exécution ; et, si cette juridiction est une cour d'assises, dissoute par la clôture de la session, on décide, en jurisprudence, qu'il faut recourir à la chambre d'accusation, en laquelle se concentrent les pouvoirs de la cour d'appel quant aux procès criminels. — Le ministère public, ici comme partout ailleurs, requiert, donne l'impulsion ; — et la puissance exécutive exécute. — Nous savons que c'est un point insuffisamment réglé par notre législation (ci-dess., n<sup>o</sup> 2046).

*Enfin, la cour de cassation.*

2101. Sauf les cas extraordinaires où elle a reçu cette mission de la loi, à titre de juridiction exceptionnelle, la cour de cassation ne peut se faire, ni juridiction d'instruction, ni juridiction de jugement pour le fond des affaires. Elle doit rester dans la sphère supérieure des pouvoirs qui lui sont dévolus (ci-dess., n<sup>os</sup> 1951 et 2011).